

Recueil Dalloz 2023 p.1646

Sauvegarde accélérée (plan) : contestation de la composition des classes

**Arrêt rendu par Cour d'appel de Versailles
13e ch.**

12-09-2023

n° 23/01366

Sommaire :

Un créancier minoritaire peut-il, à l'occasion de l'arrêté du plan par le tribunal dans le cadre d'une procédure de sauvegarde accélérée, contester la composition des classes de parties affectées  (1) ?

Décision attaquée : Tribunal de commerce de Pontoise 10-02-2023 (Confirmation)

Texte(s) appliqué(s) :

Code de commerce - art. L. 626-29

Mots clés :

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES * Sauvegarde * Sauvegarde accélérée * Plan * Classes de parties affectées
* Composition * Contestation

(1) Dans un arrêt très intéressant en date du 12 septembre 2023, la cour d'appel de Versailles répond par l'affirmative. La juridiction, qui arrête un plan de sauvegarde par un mécanisme du *cross-cram cram down* (C. com., art. L. 626-32 , I), doit vérifier que la constitution des classes de parties affectées respecte les dispositions de l'article L. 626-30 du code de commerce. Ainsi, un créancier, qui est recevable à contester le respect des règles du meilleur intérêt du créancier et de la priorité absolue (C. com., art. R. 626-64 ), peut également critiquer la constitution des classes, alors même qu'il a laissé passer, en amont du vote du plan, le délai de dix jours imparti par l'article R. 626-58-1 du code de commerce (la doctrine est favorable à une « purge » des recours avant le vote des classes : F. Pérochon, *L'entreprise en difficulté*, LGDJ, 11^e éd., 2022, n° 1588 ; R. Dammann et T. Bos, *Le nouveau droit de la restructuration financière : les classes de parties affectées*, D. 2021. 1931 ).

Toutefois, selon la cour d'appel, ce créancier doit démontrer que la constitution *contra legem* des classes de parties affectées lui cause un grief. En l'occurrence, l'administrateur n'aurait pas dû réunir dans une classe unique tous les établissements bancaires, en mélangeant des créanciers chirographaires et privilégiés, bénéficiant de sûretés réelles. Cependant, la cour relève qu'un seul établissement bancaire, muni de sûretés réelles, a voté en faveur du plan, sans influencer le vote de sa classe, qui a été négatif. Autrement dit, même si l'administrateur avait constitué une classe spécifique pour ce créancier garanti, le plan aurait été adopté par une majorité encore plus large de classes. On retrouve ici le même raisonnement que la cour d'appel de Versailles a appliqué dans l'affaire *Thomson-Technicolor* (Versailles, 13^e ch., 18 nov. 2010, D. 2010. 2767 , obs. A. Lienhard ; Rev. sociétés 2011. 239 , note B. Grelon), approuvé par la Cour de cassation (Com. 21 févr. 2012, n° 11-11.693 , D. 2012, 606 , obs. A. Lienhard ; Rev. sociétés 2012. 450 , note B. Grelon).

S'agissant du contrôle de la règle de la priorité absolue, la cour d'appel observe que la classe des établissements de crédit est « senior » (qualification discutable, dans la mesure où la classe des établissements bancaires aurait dû être scindée en deux classes distinctes) par rapport à la classe des crédits-bailleurs chirographaires, qui bénéficie pourtant

d'un traitement plus favorable. Cependant, la Cour approuve le raisonnement du tribunal de commerce de Pontoise, considérant que le traitement privilégié des crédits-bailleurs est justifié eu égard à l'intérêt stratégique de l'entreprise de conserver l'usage des biens en crédit-bail (C. com., art. L. 626-32 , II).

La cour d'appel s'interroge ensuite sur le respect de la règle du *best interest of creditors' test* de l'article L. 626-31, 4°, du code de commerce. La recherche d'un repreneur n'ayant pas abouti, il convient de simuler, dans le cadre d'une étude contrefactuelle, la vente des actifs *piecemeal* en liquidation judiciaire. Ainsi, un règlement à hauteur de 14 % des créances bancaires sur dix ans, avec un abandon de 86 % du solde, est plus favorable qu'un scénario liquidatif, qui n'aurait permis un désintéressement des créanciers chirographaires qu'à hauteur de 3,4 % du montant de leurs créances. Aussi, en l'absence d'une analyse circonstanciée des appelants à l'appui de leurs critiques du plan, la cour écarte, à raison, la demande d'une nouvelle expertise.

Quel est l'impact pratique de l'arrêt commenté ?

Les créanciers opposants, qui n'ont pas contesté avant le vote du plan le périmètre des parties affectées, ni leur constitution en classes, bénéficient d'une « seconde chance » pour contester le plan. Toutefois, cette « ouverture » est contrebalancée par le principe du vote utile, issu de la jurisprudence *Thomson-Technicolor*. Cette appréciation équilibrée des intérêts en présence est judicieuse.

Reinhard Dammann, *Avocat au Barreau de Paris, Professeur affilié à Sciences Po*

Copyright 2023 - Dalloz – Tous droits réservés